PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et
de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2024- 150
du 23 JUIL. 2024

complémentaire pour l'exploitation de l'entrepôt logistique exploité par la société Argan sur le territoire de la commune d'Augny

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.512-46-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-BEPE/n°2023-186 du 21 septembre 2023 portant enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique par la société ARGAN sur le territoire de la commune d'Augny ;

Vu le porter à connaissance (dossier n°20649789 – rev 0) de décembre 2023 transmis par la société ARGAN au préfet de la Moselle par courrier du 30 janvier 2024, reçu en préfecture le 5 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) n°26079 du 11 juin 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 2 juillet 2024 à la connaissance de la société ARGAN pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de la société ARGAN ;

Considérant la demande de suppression de la condition particulière de stockage dans l'Autostore localisé dans la cellule 1, à savoir permettre le stockage dans des bacs en PEHD (polyéthylène haute densité) non ajourés ;

Considérant les caractéristiques du projet modifiant le projet initial :

- une surface de l'Autostore de 576 m² environ ;
- la création d'un support physique à moins de 7,6 m de hauteur sur lequel sera raccordé le système de sprinklage ; qu'aucun stockage ni activité ne pourra être réalisé sur ce support physique et qu'il respectera les prescriptions techniques prévues par le référentiel assurantiel en vigueur à la date de l'arrêté ;
- l'installation d'un système de détection de fumées à haute sensibilité au-dessus de l'Autostore en plus du système de sprinklage de type ESFR K25 ;
- des bacs de sto*ckage non ajourés et* en PE*HD (polyéthylène haute densité) ;*

Considérant la localisation du projet :
- au sein du site déjà enregistré situé dans une zone anthropisée située au nord du territoire de la commune d'Augny, sans impact paysager notable ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :
- l'activité projetée ne génère pas de nuisances sonores supérieures à celles générées par l'activité existante ;
- elle ne crée pas de rejets atmosphériques supplémentaires ;
- elle ne crée pas de rejets d'eaux résiduaires ;
- elle n'est pas susceptible de générer un impact notable sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
- elle génère des risques dont les effets restent à l'intérieur du site ;
- elle est compatible avec les règles d'urbanisme applicables ;
- elle ne présente pas d'enjeux en matière de risques naturels ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 122-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1
La société ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site logistique situé à Augny.

Article 2
Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 septembre 2023 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 1.3.1 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement modifié
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 30 janvier 2023 et complétée le 17 mars 2023 auprès du préfet de la Moselle et le 10 juillet 2023 auprès des services de l'inspection des installations classées, moyennant les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance de décembre 2023 susvisé. »

Article 3
Les dispositions de l'article 1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 septembre 2023 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 1.5.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie
Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, de la pièce jointe n°2 du dossier de demande d'enregistrement du 17 mars 2023 susvisé, et du dossier de porter à connaissance de décembre 2023 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- les besoins en eau pour la défense incendie sont au minimum de 450 m^3/h pendant 2 heures, soit un volume total disponible de 900 m^3 stockés dans une réserve d'eau implantée sur le site ;
- le surpresseur alimentant le réseau de poteaux d'incendie est indépendant du système d'extinction automatique et permet d'alimenter en simultané trois PI à des pressions comprises entre 1 et 8 bars ;
- les cinq poteaux d'incendie ont un diamètre nominal de 150 millimètres (DN150) ;
- les robots effectuant le déplacement des bacs de stockage au niveau de l'autostore s'arrêtent dès le déclenchement de l'alarme incendie ;
- les robots font l'objet d'un entretien régulier et documenté pour éviter tout risque d'incendie dû à la défaillance des batteries (court-circuit, emballement thermique des batteries...). A cet effet, l'exploitant élabore, avant la mise en service de son installation, une procédure identifiant la nature et la fréquence de la surveillance et de l'entretien à réaliser ;
- les moyens de défense incendie font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle avant la mise en service des bâtiments de stockage. »

Article 4
En vue de l'information des tiers :
1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Augny et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est transmis par le maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications–publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 5
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire d'Augny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Argan.

A Metz, le 23 JUIL. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :
"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site .http://www.telerecours.fr